



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 072-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.99

Déposée le : 15.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Schild (Bern, PVL)
Veglio (Zollikofen, PS)
Marti (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Pas de recettes cachées sur le dos des bénéficiaires de l'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Il s'assure que les autres objets, mentionnés à l'article 16, alinéa 2, lettre *d* Li LFAE, sont utilisés exclusivement en faveur des bénéficiaires de l'aide d'urgence.
2. Les autres objets alloués à la prestataire mais non utilisés en faveur des bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent être conservés pour les années suivantes à titre de réserves conformes au but ou remboursés au canton de Berne.
3. La prestataire est tenue de tenir une comptabilité détaillée des moyens utilisés, afin de pouvoir chiffrer l'excédent ou le déficit.
4. Les contrats avec la prestataire ainsi que les directives déterminantes doivent être précisés de manière appropriée.

Développement :

Dans sa réponse à l'interpellation 2022.RRGR.307, le Conseil-exécutif indique qu'« en 2021, le montant moyen octroyé par personne et par nuit était de 3,79 francs. » alors que le montant versé par le canton pour les autres objets en faveur des bénéficiaires de l'aide d'urgence s'élevait à 4,50 francs.

Le Conseil-exécutif précise également que « la répartition des dépenses par type de ressources ou par personne n'est pas précisée et ne serait pas utile. Les excédents résultant de la différence entre les charges effectives et les forfaits versés peuvent être indiqués par ORS comme résultat d'exploitation positif. »

Les dépenses de l'organe responsable de l'aide d'urgence, en l'espèce la prestataire, sont déjà entièrement indemnisées dans le cadre du contrat de prestations relatif à l'octroi de l'aide d'urgence. Pourquoi la prestataire a-t-elle le droit de conserver le montant alloué aux autres objets en l'indiquant comme un bénéfice lorsqu'il n'a pas été complètement utilisé ?

En clair, ce sont donc 16 % des moyens alloués aux autres objets qui entrent ainsi dans les caisses de la prestataire, soit entre 115 000 et 143 000 francs par an si l'on se réfère aux chiffres d'occupation inscrits au budget (450 à 550 personnes au régime de l'aide d'urgence). Le pourcentage de cette somme consacré au matériel et à l'entretien courants, etc. n'est pas précisé. La prestataire dispose d'une certaine marge pour l'octroi du matériel en « cas de besoin urgent et attesté », quand bien même les prestations obligatoires sont définies dans l'Aide-mémoire relatif aux autres objets du Service des migrations (SEMI) de l'OPOP. Le risque que la prestataire gonfle son résultat d'exploitation au détriment des bénéficiaires de l'aide d'urgence est donc bien réel. Or, ce n'est pas à cela que sert le montant supplémentaire mis à disposition par le canton.

La prestataire doit rendre compte au canton de l'excédent ou du déficit. S'il n'est pas complètement utilisé, le solde du montant mis à disposition par le canton doit être conservé à titre de réserves conformes au but visé ou remboursé au canton. La prestataire dispose de cette information, puisque l'octroi des autres objets est l'une des indications minimales qui figurent, conformément à la Directive sur l'aide d'urgence et les soins médicaux¹, dans le dossier de toute personne bénéficiaire de l'aide d'urgence. De notre point de vue, un décompte détaillé ne devrait donc pas engendrer de charge administrative supplémentaire pour la prestataire.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Nothilfeweisung (état au 1.11.2022), cf. 5.7 (en allemand)